



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

transports sanitaires

Question écrite n° 224

Texte de la question

M. Jean-Paul Garraud attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur la situation des ambulanciers salariés de sociétés privées. Alerté par des ambulanciers de la Gironde, il s'interroge sur l'interprétation de la décision récente de la Cour de justice des Communautés européennes du 1er décembre 2005 portant sur la prise en compte des heures d'équivalence dans leur profession. Cette décision rend illégales ces heures de travail. Compte tenu de l'inquiétude des salariés de cette profession, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. - Question transmise à M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'interprétation de la décision de la Cour de justice des communautés européennes du 1er décembre 2005. Interrogée sur la question de la conformité des équivalences avec le droit communautaire, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a considéré, dans son arrêt « Dellas » du 1er décembre 2005, que la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail s'opposait à un régime d'équivalence uniquement lorsque le respect de l'intégralité des prescriptions minimales édictées par cette directive en vue de protéger de manière efficace la sécurité et la santé des travailleurs n'était pas assuré. Par cette décision, la CJCE ne remet pas en cause les équivalences dans leur fondement et ne rend donc pas illégales, par principe, les heures de travail qui, du fait de temps d'inaction caractérisant certaines professions, sont affectées d'un coefficient de pondération. La Cour conditionne en revanche le recours aux équivalences au respect des seuils et plafonds fixés par la directive, notamment la durée maximale hebdomadaire, la durée maximale quotidienne applicable aux travailleurs de nuit et le temps de pause. Cet arrêt a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision « M. Dellas » et autres du 28 avril 2006 relative aux établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Garraud](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 224

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 2007, page 4789

Réponse publiée le : 20 novembre 2007, page 7336